

Le décret n° 2110-1118 du 22 septembre 2010

Suite à la parution de la norme NF C 18-510 " Opération sur les ouvrages et installations électriques dans un environnement électrique - prévention du risque électrique ", un nouveau référentiel pour l'obtention de l'habilitation électrique a été créé.

Cependant la norme prévoit une période de transition jusqu'au 1er juillet 2014, date après laquelle les habilitations obtenues selon l'ancien référentiel ne seront plus valables. Les anciennes habilitations peuvent être renouvelées en effectuant un simple recyclage.

LE PRINCIPE DE L'HABILITATION

L'habilitation est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'un agent à accomplir une mission en sécurité. Dans le cas des habilitations électriques, c'est la reconnaissance qu'un agent puisse accomplir des travaux en sécurité sur des installations électriques ou dans leur voisinage. Elle a notamment pour but de protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques de :

- choc électrique par contact direct ou indirect ;
- brûlure ;
- incendie ;
- explosion d'origine électrique.

Afin de définir le niveau d'habilitation à attribuer à un agent, il faut :

- connaître la nature des interventions qui seront réalisées par l'agent (dépannage, consignations, raccordement...)
- définir le type d'opération, à savoir si les missions demandées seront d'ordre électrique ou hors tension ;
- déterminer le domaine de tension sur lequel l'agent interviendra (haute tension ou basse tension) ;
- fixer les conditions dans lesquelles seront réalisées les opérations (voisinage, hors ou sous tension).



À chaque type d'habilitation correspond un enchaînement de caractères alphanumériques qui désigne le champ de compétences de l'agent.

AVANT L'HABILITATION

La formation

- Avant l'habilitation, l'agent doit recevoir une formation relative au travail en sécurité sur ou à proximité d'une installation électrique. Cette formation doit apprendre et faire comprendre aux agents les risques auxquels ils sont exposés ainsi que les moyens de prévention qu'ils peuvent mettre en place. Cela se déroule au travers d'une partie théorique, une partie pratique et la formation doit contenir une évaluation des connaissances de l'agent.
- La formation formulera un avis qui validera ou non les connaissances de l'agent en vu du niveau d'habilitation demandé.
- Les agents qui effectuent des travaux sur une installation électrique sous tension devront au préalable être certifiés par un organisme de certification accrédité afin de pouvoir prétendre à l'habilitation.

L'avis médical

Afin de pouvoir délivrer l'habilitation, l'employeur doit s'assurer auprès du médecin de prévention de son aptitude physique à réaliser les travaux qui lui seront demandés.

Il n'existe pas de critères réglementaires mais des points de vigilance seront portés sur :

- les pathologies visuelles (reconnaissance des couleurs...)
- les problèmes cardiovasculaires ;
- les troubles musculo-squelettiques.

Les symboles de l'habilitation

L'habilitation est composée au maximum de 3 caractères et d'un attribut :

1er caractère : Domaine de tension	2e caractère : Type d'opération	3e caractère : Nature des opérations	Attribut
B : Basse tension H : Haute tension	0 : opération d'ordre non électrique 1 : exécutant d'opération 2 : chargé de travaux C : consignation R : intervention d'entretien et de dépannage S : intervention de remplacement et de raccordement E : opérations spécifiques P : photovoltaïque	T : Travaux sous tension V : Travaux au voisinage N : Nettoyage sous tension X : spéciale	- Essai - Vérification - Mesurage - Manœuvre

Version 2 Juin 2016	Fiche Prévention	HS 029
	<h2 style="margin: 0;">HABILITATIONS ELECTRIQUES</h2>	

La délivrance de l'habilitation

Pour délivrer l'habilitation, l'employeur doit d'assurer que l'agent :

- a suivi une **formation théorique** et pratique adaptée ;
- a été **évalué** sur ses **compétences et connaissances** ;
- a reçu une **aptitude médicale** délivrée par la médecine préventive.

Un recyclage de l'aptitude et de la formation est recommandé par la norme NF C 18-510 **tous les 3 ans**.

Choix de formation pour les habilitations

Opérations	Habilitations
Aucune opération d'ordre électrique n'est réalisée mais accès à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique. Travailleurs : peintre, maçon, serrurier, agent de nettoyage, etc. ne réalisant pas de réarmement de disjoncteur, pas de remplacement, de lampe, fusible, etc. mais uniquement des travaux de peinture, maçonnerie... etc	BO HO HOV
Intervention élémentaire sur des circuits terminaux (maxi 400 V et 32 A courant alternatif). Types d'opérations : <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement et raccordement de chauffe-eau, convecteurs, volets roulants... - Remplacement de fusible basse tension, réarmement de protection Travailleurs : concierge, chauffagiste, plombier, peintre.	BS
Manœuvre de matériel électrique pour réarmer un disjoncteur, relais thermique, etc..., mettre hors ou sous tension un équipement, une installation. Travailleurs : informaticien, concierge, personnel de production, etc. réalisant uniquement ce type de manœuvre.	BE Manœuvre HE Manœuvre
Intervention générale d'entretien et de dépannage sur des circuits (maxi 1000V et 63A courant alternatif). Types d'opérations : <ul style="list-style-type: none"> - Recherche de pannes, dysfonctionnement ; - Réalisation de mesures, essais, manœuvres ; - Remplacement de matériels défectueux (relais, bornier, etc.) ; - Mise en service partielle et temporaire d'une installation ; - Connexion et déconnexion en présence de tension (maxi 500V en courant alternatif) Travailleur : électricien.	BR
Travailleur sur les ouvrages et installations électriques. Types d'opérations : <ul style="list-style-type: none"> - Création, modification d'une installation - Remplacement d'un coffret, armoire ; - Balisage de la zone de travail et vérification de la bonne exécution des travaux (uniquement pour le chargé de travaux) ; - Etc. 	Exécutant B1, B1V H1, H1V Chargé de travaux de travaux B2, B2V H2, H2V
Consignation d'un ouvrage ou d'une installation électrique	BC, HC
Autres opérations de type essais, vérifications, mesures, opérations sur installation photovoltaïque, batteries, etc .	Voir NF C 18-510

Intervention d'entreprises extérieures :

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public fait appel à une entreprise extérieure pour réaliser des travaux d'ordre électrique, elle doit :

- Se concerter avec l'entreprise extérieure afin de se prémunir contre les risques, résultant de leur coactivité, y compris le risque électrique ;
- Etablir en collaboration avec l'entreprise extérieure un plan de prévention écrit pour les travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension ;
- Vérifier que les salariés de l'entreprise extérieure possèdent un titre d'habilitation adaptée, délivré par leur employeur.

Agents mis à disposition :

Lorsqu'un agent est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, c'est l'autorité territoriale de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil qui doit délivrer à l'agent le titre d'habilitation électrique. Avant de lui remettre, elle doit s'assurer que les conditions de délivrance soient respectées (ex : attestation de formation, aptitude médicale, carnet de prescriptions, etc...)

Apprentis et stagiaires en collectivités territoriale / établissement public :

Les apprentis et stagiaires de l'enseignement professionnel, technologique ou supérieur sont soumis aux mêmes mesures de prévention du risque électrique les autres agents de la collectivité/l'établissement public.

Travaux sous tension :

Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension doivent être titulaires d'une habilitation spécifique. Cette habilitation est délivrée par l'employeur après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité.